

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 11 janvier 2021 à compter de 19 h 10, effectuée à distance par moyen de vidéoconférence enregistrée et sans public, disposition nécessaire suite à la pandémie de la COVID-19 et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Mairesse	Francine Laroche
Mesdames les conseillères	Liliane Viens-Deschatelets Josée Gougeon Handie Ladouceur
Messieurs les conseillers	Alain Lampron Pierre Gagné Ghislain Collin

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, est présent et agit comme secrétaire de cette séance.

L'adjointe à la direction générale, Joanie Thibault, est également présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse ouvre la séance à 19 h 10.

2021-01-2671 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel qu'il est présenté, en ajoutant le *p. 13.1 Bail locatif pour l'établissement d'un centre de données extérieur pour le projet Brancher Antoine-Labelle* et en modifiant le libellé du point 5.3, ajoutant les mots *secrétaire-trésorière adjointe* et en enlevant la mention (DGA).

ADOPTÉE

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 14 décembre 2020
 - 3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 14 décembre 2020
 - 3.3 Procès-verbal de l'assemblée spéciale du 14 décembre 2020
 - 3.4 Suivi du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 14 décembre 2020
- 4. TRÉSORERIE**
 - 4.1 Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de décembre 2020

5. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 5.1 Adoption du règlement no 306-1 avec dispense de lecture abrogeant le règlement no 306 décrétant l'imposition des taxes générales spéciales et matières résiduelles
- 5.2 Adoption du règlement no 180-1 avec dispense de lecture abrogeant le règlement no 180 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants
- 5.3 Embauche d'une ressource pour occuper le poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe en remplacement de la ressource actuelle qui occupe le poste d'adjointe à la direction générale

6. HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1 Renouvellement du contrat pour le contrôle et les bons traitements envers les chiens avec le Centre Canin le Refuge pour l'année 2021

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

8. LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 DRL200380 — Matricule 6717 61 9933, régularisation de la largeur moyenne du lot
- 9.2 DRL200381 — Matricule 7026 79 2119, demande d'approbation d'un triplex dans la zone peri-01

10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. RÉGIES ET COMITÉS

12. CORRESPONDANCES

13. VARIA

- 13.1 Bail locatif pour l'établissement d'un centre de données extérieur pour le projet Brancher Antoine-Labelle

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-01-2672 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 14 DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 14 décembre 2020.

ADOPTÉE

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 14 DÉCEMBRE 2020

Aucun suivi

2021-01-2673 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 14 DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 14 décembre 2020.

ADOPTÉE

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 14 DÉCEMBRE 2020

Aucun suivi

TRÉSORERIE

2021-01-2674 ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2020 pour les montants suivants :

<u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2020</u>		
Solde au compte au 30 novembre 2020	-70 606,67 \$	
Dépôts	128 847,28 \$	
Emprunt temporaire - projet H Bondu	1 376 265,78 \$	
Aide financière Covid-19	36 439,00 \$	
Réseau routier MTQ	216 618,37 \$	
Intérêts		
Total des revenus	1 758 170,43 \$	
Placement	300 000,00 \$	
Total des liquidités disponibles	1 987 563,76 \$	
Total	1 987 563,76 \$	
Chèques émis	14 248,72 \$	C2000138 à C2000145
Déboursés et frais fixes	31 756,87 \$	L2000130 à L2000136
Déboursés manuels		M0200018 à M0200020
Paiements directs	87 384,78 \$	P2000396 à P2000434
Eurovia	950 000,00 \$	
Salaires	54 667,69 \$	
Paiements mensuels	8 828,51 \$	camions et autres
Total des dépenses	1 146 886,57 \$	

Je, Sylvain Langlais, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

2021-01-2675 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 306-1 AVEC DISPENSE DE LECTURE ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 306 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES SPÉCIALES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2020, et que le budget prévoyant des dépenses de 2 928 939 \$ et des revenus égaux à cette somme, sera adopté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques au village, dont les utilisateurs ont accès au service d'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire le paiement d'un permis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Ghislain Collin à la séance ordinaire du 14 décembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 306-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE ET PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 306.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Immeuble commercial

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Immeuble industriel

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

Logement

Une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; — dont l'usage est exclusif aux occupants;

Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

Terrain de camping

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

ARTICLE 3 TAXATIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Pour l'exercice 2021, les dépenses aux fins de l'administration générale de la Municipalité s'élèvent à 2 928 939 \$ et en déduisant les autres revenus prévus, il reste 1 307 885 \$ qui seront à la charge des contribuables de la Municipalité.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice 2021, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,531 67 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation;

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à 0,086 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles;

Une taxe spéciale pour les quotes-parts et supra-locaux est fixée à 0,074 77 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles.

ARTICLE 4 TAXATIONS — MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles s'élevant à 161 978 \$, selon les barèmes suivants :

- 184 \$ par résidence permanente, saisonnière ou roulotte;
- 184 \$ par pourvoirie

- 184 \$ par commerce

ARTICLE 5 TAXATION — PROMOTION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le présent règlement fixe pour l'année financière 2021, une taxe de 0,028576 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

ARTICLE 6 PERMIS DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX ROULOTTES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2021, une compensation pour les services municipaux desservis pour les roulettes. Dite compensation qui sera établie comme suit :

Administration	175 \$
Police	60 \$
Incendie	25 \$
P.R.	30 \$
Voirie	140 \$
Urbanisme	50 \$
Loisirs – culture	45 \$
Total	<u>525 \$</u>

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2021, à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité étant desservie. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de 185 \$ par unité, et ce afin de pourvoir aux frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration; Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte 1 unité
- Résidence avec petit commerce 1,5 unité
- Multi-logements 1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :
 - o Hôtel, motel, auberge 0,25 unité/chambre
 - o Restaurant, bar 0,02 unité/siège
 - o Camping avec services 0,1 unité/site
 - o Camping sans service 0,05 unité/site
 - o Autre type 1 unité
- École 3 unités
- Église 1 unité
- Bâtiments municipaux 9,5 unités

- Résidence avec piscine ou spa 1,25 unité

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 240 — PRECO

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2021, en vertu du règlement d'emprunt 240, engendré pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés au tableau ci-dessous, du présent règlement, sur la base de 305 \$ par unité.

Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte 1 unité
- Résidence avec petit commerce 1,5 unité
- Multi-logements 1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :
 - o Hôtel, motel, auberge 0,25 unité/chambre
 - o Restaurant, bar 0,02 unité/siège
 - o Camping avec services 0,1 unité/site
 - o Camping sans service 0,05 unité/site
 - o Autre type 1 unité
- École 3 unités
- Église 1 unité
- Bâtiments municipaux 9,5 unités
- Terrain vacant 0,5 unité

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 256 — PIQM

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2021, en vertu du règlement d'emprunt 256 engendré pour la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1^{er} emprunt permanent de : 1 235 000 \$

2^e emprunt permanent de : 372 000 \$

Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 9 du présent règlement sur la base de 190 \$ par unité.

Total de 680 \$ annuellement.

ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE DE DANS LE CADRE DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

Pour l'exercice 2021, il y a une taxe foncière applicable sur le compte de taxes municipales dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle (BAL). Ce projet collectif est financé par les gouvernements fédéral et provincial et par l'implication du milieu à l'aide d'une taxe foncière applicable aux :

- immeubles desservis : 103,00 \$
- terrains vacants construisibles : 30,00 \$

ARTICLE 12 INTÉRÊTS SUR RETARD

Pour l'exercice 2021, les taxes portent intérêt à raison de 15 % par année, soit 1,25 % par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 13 TARIFICATION POUR LES BACS NOIRS, VERTS ET BRUNS

Pour l'exercice 2021, la tarification d'un bac noir est fixée à 75 \$, pour le bac vert, la tarification est fixée à 75 \$, pour le bac brun, la tarification est fixée à 65 \$.

ARTICLE 14 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

En vertu du 4e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F.2.1.), les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$, peuvent être payés en 5 versements égaux, et les dates d'échéance sont les suivantes :

4 mars 2021, pour le premier versement;
4 mai 2021, pour le second versement;
4 juillet 2021, pour le troisième versement;
4 septembre 2021, pour le quatrième versement;
4 novembre 2021, pour le cinquième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 12 du présent règlement à compter de cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux décrit à l'article 12 du présent règlement à compter de cette date et qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

2021-01-2676 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 180-1 AVEC DISPENSE DE LECTURE ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 180 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET DES ENCOMBRANTS**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance régulière du 14 décembre 2020 par la conseillère Handie Ladouceur;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge d'intérêt public et réviser sa réglementation en vigueur en la matière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement remplace le règlement # 54 et tous autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement;

CHAPITRE I : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bacs roulants

Les bacs distribués par la municipalité, et fournis par la Régie, dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Les bacs doivent avoir un des trois identifiants suivants :

- RIRHL
- RIDR/RIDL
- RIDL

Collecte

Action d'enlever des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants. Les matières résiduelles, recyclables, organiques (incluant les résidus verts) et encombrants seront chargés dans des camions tasseurs complètement fermés et munis d'équipements hydrauliques automatisés ou semi-automatisés

Encombrants

Désignent les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclus de la collecte :

- Les matières résiduelles, recyclables, organiques et les résidus verts
- Les sacs de poubelles opaques
- Les appareils dotés d'halocarbure (ex : fréon)
- Les morceaux de béton, d'asphalte, la roche
- Le bardeau
- Les pneus
- Les TIC
- Les RDD
- Les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte.

- Les équipements avec un réservoir à essence (ex : tondeuse)

Habitations à logements multiples ou mixtes

Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

Installation municipale extérieure

Installations municipales extérieures (qui possède ou non un matricule) qui sont ou ne sont pas répertoriés au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

Matières organiques (rots)

Tous les résidus organiques triés à la source et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage

Matières recyclables

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et accepté au centre tri utilisé par la Régie.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du Ministère de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recycler, composter ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie. Ainsi que toutes matières interdites par toutes autres règlementations provinciales, fédérales ou par résolution de la Régie.

Municipalités

Représentent les douze municipalités membres de la Régie soient : Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, MontLaurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Sainte-Anne-du-Lac.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Porte commerciale

Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Résidus verts

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Sont aussi inclus dans cette catégorie :

- Branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximal d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet.
- Les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de 2 mètres, dépourvus de décorations.

Territoire à desservir

Tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

Résidus domestiques dangereux (rdd)

Est considéré comme un résidu domestiques dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, corrosives ou comburantes) ou qui est contaminé par une matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède. TIC Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui sont acceptés par ARPE-Québec. Est considéré comme un TIC les ordinateurs, imprimantes, scanner, téléviseur, téléphone conventionnel, intelligent et autres appareils des technologies de l'information et communications.

1,2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

1,3 OFFICIER RESPONSABLE

La personne désignée par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou par une municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement

CHAPITRE II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute porte résidentielle ou commerciale desservie par la collecte se doit de participer aux différentes collecte mise en place sur le territoire de la Régie. Les matières doivent être disposées selon les prescriptions du présent règlement et suivant la réglementation municipale en vigueur relative aux différentes collectes. Toute personne a la responsabilité de trier les différentes matières selon leur type et de les disposer dans le bac autorisé pour chaque type de matière.

SECTION I : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS.

2.1.1 BACS AUTORISÉS

Bacs roulants noirs, verts, bruns et fournis à la municipalité par la Régie

2.1.2 NOMBRES DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur
- Bac brun : 2 bacs bruns au total
 - Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.3 NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.
- Bac brun : 4 bacs bruns au total
 - Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.4 HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Chaque porte des habitations à logements multiples ou mixtes a le droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.
- Bac brun : 2 bacs bruns au total
 - Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES BACS AUTORISÉS

Tous les bacs autorisés et distribués demeurent, en tout temps, la propriété de la municipalité ou de la Régie. Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changé de porte. Tous propriétaires d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, pertes ou bris pouvant survenir audits contenants.

SECTION II : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.2.2 ENLÈVEMENT ET HORAIRE DE COLLECTE ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET ENCOMBRANTS

Du lundi au vendredi, selon l'horaire de collecte, entre 5 h ET 16 h et en respectant la réglementation municipale en vigueur. Exception autorisé dû aux conditions routières ou météorologiques

2.2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée. Si le bac contient du carton ou des résidus verts le bac ne sera pas ramassé. La Régie peut par résolution ne pas ramassé le bac selon des modalités et exigences définis par résolution, afin de favoriser le recyclage, le compostage et la valorisation de matières résiduelles et ainsi éviter son enfouissement.

SECTION III : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

SECTION IV : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

2.4.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées, dans les bacs bruns, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papiers à côté des bacs bruns, le tout conformément au certificat d'autorisation de la plateforme de compostage de la Régie. Les branches devront quant à elles être disposées à côté du bac brun et ce, en paquet de 25 kg, coupées en section de 2 mètres s'il y a lieu. Les sapins de Noël naturels devront être disposés à côté du bac brun et ce, couché sur le côté et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

SECTION V : COLLECTE DE ENCOMBRANTS

2.5.3 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 min 3 s, devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et disposé de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts; soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

La Régie peut par résolution ne pas ramasser des encombrants ou dicté d'autres normes de disposition, selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser la valorisation de matières et ainsi éviter son enfouissement.

Maximum autorisé :
3 min 3 s

Maximum autorisé pour les matériaux de construction :
1 min 3 s qui doit être inclus dans le 3 min 3 s total

2.5.4 DISPOSITION

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la semaine de collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

SECTION VI : ACCÈS AUX BACS AUTORISÉS

2.6.1 LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts), tous les personnes doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie et en respectant la réglementation municipale en vigueur. La Régie peut prendre des arrangements, avec l'entrepreneur en charge des collectes, pour la disposition des bacs dans un endroit particulier.

2.6.2. JOUR DE COLLECTE

La veille du jour de la collecte, les bacs autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section et replacés dans l'espace qui leur est réservé entre les collectes et ce, le plus tôt possible après la collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION I

3.1.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

3.1.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous les dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.3 IDENTIFICATION DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.4 PROPRIÉTÉ DES BACS AUTORISÉS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.5 RANGEMENT DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.1.6 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.7 INSPECTION

Toute personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION II : INTERDICTIONS

3.2.1 UTILISATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts). Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

3.2.2 INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs desdites installations municipales extérieures.

3.2.3 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever, déplacer un bac vers une autre porte résidentielle ou commerciale. De s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits bacs vers une autre porte que celle qui lui est attribué.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge le règlement No.54 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et tous autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

ADOPTÉE

2021-01-2677 **EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE POUR OCCUPER LE POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE EN REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ACTUELLE QUI OCCUPE LE POSTE D'ADJOINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE**

La conseillère Josée Gougeon mentionne qu'elle se retire de la discussion et s'abstient de voter, s'il y a lieu.

ATTENDU QUE la Municipalité a ouvert un concours en novembre dernier pour l'embauche d'une direction générale adjointe et secrétaire trésorière adjointe,

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection reçu plusieurs candidatures dont il en a fait la sélection pour en rencontrer en entrevue en décembre dernier,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'embaucher madame Sophie Dionne comme directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

2021-01-2678 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE ET LES BONS TRAITEMENTS ENVERS LES CHIENS AVEC LE CENTRE CANIN LE REFUGE POUR L'ANNÉE 2021**

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter le renouvellement du contrat pour le bon contrôle et les bons traitements envers les chiens et de mandater la direction générale pour signer l'offre de service de la firme : Le Centre Canin Le Refuge.

ADOPTÉE

**VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS
LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT
URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

2021-01-2679 **DRL200380 — MATRICULE 6717 61 9933, RÉGULARISATION DE LA LARGEUR MOYENNE DU LOT**

ATTENDU QUE le demandeur, est propriétaire du matricule 6717 61 9933, et qu'il désire vendre sa propriété.

ATTENDU QUE, lors de la conception du lot, la largeur moyenne de 40 m était respectée.

ATTENDU QU'il y a eu une réforme cadastrale en 2016 et que c'est suite à celle-ci que le lot est apparu non conforme au niveau de sa largeur, celle-ci étant de 36,9 m au lieu de 40 m soit dérogatoire de 3,10 m.

ATTENDU QUE ceci déroge actuellement de l'article 5,3 du règlement 165 relatif au lotissement.

CONSIDÉRANT QUE le lot a été constitué en conformité avec le règlement relatif au lotissement au moment de son enregistrement.

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation avait été fait par le passé et qu'il démontrait la conformité de l'ensemble de la propriété.

CONSIDÉRANT QUE c'est la réforme cadastrale qui a modifié l'emplacement du lot réduisant ainsi la largeur moyenne.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité d'accepter cette demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-01-2680 DRL200381 — MATRICULE 7026 79 2119, DEMANDE D'APPROBATION D'UN TRIPLEX DANS LA ZONE PERI-01

ATTENDU QUE le demandeur, est propriétaire du matricule 7026 79 2119, situé sur le lot 5237476, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL200381).

ATTENDU QUE le propriétaire désire construire un triplex afin de répondre à la demande grandissante en logement dans la municipalité.

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble désire offrir 3 logements au lieu de 2, tel que l'autorise la réglementation municipale en vigueur.

ATTENDU QU'il n'y a aucune contrainte d'espace de stationnement actuellement, le terrain étant assez grand et qu'il n'y a aucune contrainte au niveau des marges de recul celle-ci étant toutes respectée,

ATTENDU QUE l'installation septique du bâtiment devra rencontrer les normes afin de desservir adéquatement l'immeuble

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire développer au niveau du logement disponible,

CONSIDÉRANT QUE les tests de sol ainsi que les plans et devis si requis de la nouvelle installation septique devront être soumis à la municipalité pour approbation et émission de permis,

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun manque de place relativement aux espaces de stationnements,

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter cette demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

**INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE
RÉGIES ET COMITÉS
CORRESPONDANCES**

VARIA

2021-01-2681

**BAIL LOCATIF POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE DE
DONNÉES EXTÉRIEUR POUR LE PROJET BRANCHER
ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, la MRC d'Antoine-Labelle déploiera un réseau de fibres optiques pour desservir les citoyens sur son territoire qui n'ont pas accès à un service Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE pour la réalisation de ce projet la MRC doit établir quatorze centres de données à divers endroits sur son territoire, lesquels seront tous hébergés dans des édifices ou sur des terrains appartenant à des municipalités locales;

ATTENDU QU'un centre de données doit être situé dans la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

ATTENDU QUE le site le mieux adapté pour recevoir ce centre de données est situé sur le terrain de la bibliothèque municipale de Notre-Dame-de-Pontmain;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté une résolution de principe (résolution No 2018-10-7125) acceptant l'aménagement d'un centre de données extérieur sur ce terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente formelle pour assurer la pérennité du projet et établir les conditions de cette autorisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général, Sylvain Langlais et la mairesse, Francine Laroche, de signer une entente de bail locatif pour l'établissement d'un centre de données extérieur pour le projet brancher Antoine-Labelle avec la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

L'adjointe à la direction générale, Joanie Thibault, lit les questions que des citoyens lui ont envoyées à 19 h 42.

AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 19 h 52.

Francine Laroche
Mairesse

Sylvain Langlais
Secrétaire-trésorier